

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON  
MRC DE BONAVENTURE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 533-25**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 362-09-2  
« RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON**

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Saint-Siméon peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins jugés pertinents par les membres du conseil municipal;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 26 mai 2025;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le **1<sup>er</sup> projet** de Règlement numéro 533-25;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Dial Lepage et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que le **1<sup>er</sup> projet de Règlement** numéro 533-25 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1**

Le feuillet 6 de 8 de la grille des spécifications des usages, faisant partie intégrante du Règlement numéro 362-09-2 (Règlement de zonage) de la Municipalité de Saint-Siméon, est modifié par l'ajout de la sous-classe d'usage 171 « Centres de transition : établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, privées de leur milieu familial habituel, doivent recouvrir provisoirement à une ressource de protection. » et de la sous-classe d'usage 175 « Centres de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes » dans les usages non permis de la zone à dominance publique « 27-P ». (Voir Annexe A).

**ARTICLE 2**

L'article 210.1 du Règlement numéro 362-09-2, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des zones suivantes : 27-P et 37-C.

**ARTICLE 3**

L'article 210.5 du Règlement numéro 362-09-2 est remplacé par le suivant :

**« Article 210.5 – Les roulottes de voyage sur terrains construits**

Sur les terrains occupés par un bâtiment principal, il est permis d'installer, pour un seul séjour d'une durée maximale de trente (30) jours par année, une seule roulotte de voyage à la condition qu'elle respecte les différentes marges de recul prescrites pour les bâtiments secondaires et qu'il n'y ait aucun rejet d'eaux usées, à moins que la roulotte ne soit raccordée au réseau d'égout municipal. À l'expiration du délai de trente (30) jours, la roulotte de voyage doit être enlevée. »

**ARTICLE 4**

Le Règlement numéro 362-09-2 est modifié par l'insertion, après l'article 52.4, du suivant :

**« Article 52.5 – Façade avant**

La façade avant d'un bâtiment principal doit comporter des caractéristiques architecturales associées à l'usage exercé. Minimalement une porte, des ouvertures, des modulations (avancé ou retrait) et des détails architecturaux doivent être présents.

Dans le cas d'un bâtiment implanté à moins de 80 m de la ligne avant du terrain, la façade avant du bâtiment principal doit être orientée vers la rue et faire face à la rue. Le bâtiment doit être positionné avec un angle variant de plus ou moins 15 degrés par rapport à la rue. »

#### **ARTICLE 5**

Les feuillets 3 de 8 à 8 de 8 de la grille des spécifications des usages, faisant partie intégrante du Règlement numéro 362-09-2 sont modifiés par l'ajout, vis-à-vis la ligne « Normes spéciales », de « art. 52.5 » dans les zones 12-RU, 17-RU, 20-RE, 21-RE, 22-M, 24-V, 25-M, 26-M, 27-P, 28-RE, 29-L, 30-M, 31-RE, 32-RE, 35-RE, 36-M et 38-RE. (Voir Annexe A)

#### **ARTICLE 6**

Les articles 25.2.2, 25.2.3, 85 et 86 du Règlement numéro 362-09-2 (Règlement de zonage) de la Municipalité de Saint-Siméon sont abrogés.

#### **ARTICLE 7**

Le titre et le contenu de l'article 55 du Règlement numéro 362-09-2 sont remplacés par les suivants :

##### **« Article 55 – Thermopompes**

Les thermopompes et les autres appareils de nature similaire doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Implantation : ces appareils doivent être situés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
- b) isolation contre le bruit : ces appareils doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces appareils soit inférieur à quarante-cinq décibels (45 dB (A)) aux limites du terrain.

Dans toutes les zones, les thermopompes et les autres appareils de nature similaire ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrières. »

#### **ARTICLE 8**

L'article 52.1 du Règlement numéro 362-09-2 est modifié par le remplacement du premier paragraphe du premier alinéa par le suivant :

« - les maisons mobiles et maisons modulaires ne sont autorisées que sur les lots 5 595 544, 5 595 547, 5 595 570, 5 595 572, 5 595 573, 5 595 575, 5 595 576, 5 595 577, 5 595 578, 5 595 597, 5 595 600, 5 595 601, 5 595 603, 5 595 604, 5 595 605, 5 595 606, 5 595 607, 5 595 608, 5 595 609, 5 595 610, 5 595 611, 5 595 612, 5 595 614 et 5 595 616; »

#### **ARTICLE 9**

Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement numéro 362-09-2 et modifié par l'ajustement des zones sur le cadastre rénové et sur certaines des grandes affectations des sols. (Voir Annexe B)

#### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 26 mai 2025, à la salle du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon.

---

Denis Gauthier  
Maire

---

Nathalie Arsenault  
Directrice générale  
Greffière-trésorière

Avis de motion :  
Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement :  
Assemblée publique de consultation :

26 mai 2025  
26 mai 2025  
9 juin 2025

Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement :      juin 2025  
Adoption :      2025  
Entrée en vigueur :      2025

**1<sup>er</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-25**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 362-09-2  
« RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON**

**Annexe A**

Grille des spécifications des usages (feuillet 3 de 8 à 8 de 8)

**FICHER PDF**

**1<sup>er</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-25**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 362-09-2  
« RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON**

**Annexe B**

Plan de zonage

**FICHER PDF**